



Le directeur général

Décision n° 13 011 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Brigitte JULIO, chef du service Clients de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ A titre permanent :

1-1/ Les conventions standard « client » (Chèque-Vacances et Coupon Sport ancv), les protocoles relatifs à la gestion des plans d'épargne de Chèques-Vacances et leurs contrats d'application, les annexes standard à l'ensemble de ces conventions ainsi que tous actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant à ces conventions ou à leur résiliation éventuelle, n'ayant aucun impact ou conséquence financier(ère).

1-2/ Tous actes, décisions, notes, notifications et correspondances(*), se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes émanant directement ou indirectement d'un client ou d'un porteur de Chèque(s)-Vacances et/ou de Coupon(s) Sport ancv ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes, n'ayant aucun impact ou conséquence financier(ère).

1-3/ Pour le bon fonctionnement de son service :

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeages.



2°/ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GARCES, directrice de la relation clients de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances :

2-1/ S'agissant des clients et le cas échéant des porteurs, et pour répondre :

- à leurs demandes de refabrication des titres portant sur les dossiers de pertes couvertes et à leurs demandes de refabrication exceptionnelles de Chèques-Vacances périmés, dans les situations de porteurs subissant des difficultés économiques et sociales (secours exceptionnel),
 - à leurs demandes de remboursement des titres et de tout ou partie des frais afférents à leur commande par suite d'erreurs imputables à l'ANCV ou à ses sous-traitants lors du traitement de celle-ci et à leurs demandes de remboursement exceptionnelles de Chèques-Vacances, en cours de validité ou périmés, dans les situations de porteurs subissant des difficultés économiques et sociales (secours exceptionnel),
- tous actes, décisions, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances^(*) s'y rapportant.

2-2/ Les modes opératoires dépendant de son service.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Brigitte JULIO, chef du service Clients de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.fr.

^(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES, le 10 juillet 2013

SIGNE : Philippe LAVAL
Brigitte JULIO